

POLITIQUE

LINGUISTIQUE

# **POLITIQUE LINGUISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**

## Table des matières

### Objet

1. Principes généraux
2. Cadre général d'application
3. Qualité et maîtrise de la langue française
4. Langue des documents, des ententes et des communications du Ministère
5. Langue de travail et des activités du Ministère
6. Autres champs d'application
7. Mise en œuvre et responsabilités

### **Objet**

En avril 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'est donné une première politique linguistique. Celle-ci visait, entre autres choses, à préciser, au bénéfice des membres du personnel, la manière dont la Charte de la langue française devait s'appliquer à l'intérieur du Ministère.

Après quinze ans, il convenait de revoir la Politique linguistique du Ministère et de la mettre à jour, tout particulièrement dans la foulée de l'adoption et de la mise en œuvre, en 2011, de la nouvelle Politique linguistique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

## **1. Principes généraux**

- 1.1. « Appuyer une offre alimentaire de qualité et promouvoir l'essor du secteur bioalimentaire dans une perspective de développement durable, pour le mieux-être de la société québécoise. » Ainsi se définit la mission du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'accomplissement de cette mission tient compte des conditions propres au Québec, notamment sur le plan linguistique. Aussi le Ministère privilégie-t-il l'unilinguisme français dans ses activités. Il marque ainsi le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public. À cet égard, le Ministère reconnaît que le statut officiel du français lui impose, ainsi qu'à son personnel, des obligations particulières.
- 1.2. Afin de jouer un rôle exemplaire quant à l'application de la Charte de la langue française, le Ministère se dote d'une politique favorisant l'emploi d'un français de qualité et visant à assurer la primauté de cette langue dans ses activités. Cette politique s'harmonise avec la mission, les caractéristiques et les sphères d'activité du Ministère.
- 1.3. Le Ministère accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans l'accomplissement de ses activités et il se munit d'outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Ainsi, il veille, comme le prévoit la Charte de la langue française, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

## **2. Cadre général d'application**

- 2.1. Les règles que comporte la présente politique ont valeur de directives internes et doivent être respectées par tous les membres du personnel, quelle que soit leur situation ou leur catégorie professionnelle. Aussi, le Ministère s'assure que tous les membres de son personnel appliquent la Politique linguistique et qu'ils en connaissent les lignes directrices.
- 2.2. La Politique définit les règles qui touchent divers aspects des activités du Ministère, par exemple : la diffusion de l'information dans les sites Web, la présentation des traductions, la composition des messages des boîtes vocales et des systèmes interactifs de réponse téléphonique, les communications officielles ou administratives avec les personnes morales et les entreprises, les communications scientifiques, etc.

- 2.3. La Politique tient compte du fait que le Ministère offre des services à des membres de la communauté d'expression anglaise ou d'une communauté autochtone bénéficiant de droits reconnus par la loi. Elle peut aussi tenir compte des conditions particulières liées à l'accueil et à l'établissement des personnes qui immigreront au Québec, notamment par l'adoption de mesures qui privilégient les communications en français avec elles. Le caractère international de certaines activités est également pris en considération.
- 2.4. La Politique linguistique du Ministère s'harmonise avec la nouvelle Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, adoptée par le Conseil des ministres en avril 2011, de même que la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (2008) et la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (2006).

### **3. Qualité et maîtrise de la langue française**

- 3.1. Tout membre du personnel a le devoir d'utiliser un français de qualité dans ses rapports avec ses collègues et avec le public.
- 3.2. Les textes et les documents portant la signature du Ministère, destinés à la publication, doivent être rédigés avec un souci d'efficacité de la communication et dans un langage clair et précis. Cette responsabilité incombe à chacun des membres du personnel, dès qu'il est chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document ou de prendre la parole au nom du Ministère.
- 3.3. Les textes et les documents respectent les avis de normalisation terminologique, font usage de la terminologie proposée par l'Office québécois de la langue française et tiennent compte des avis de la Commission de toponymie du Québec portant sur les odonymes et les toponymes.
- 3.4. Le rapport annuel, les communiqués de presse et tout autre document diffusé sous la signature du Ministère sont l'objet d'une attention particulière et doivent normalement être révisés linguistiquement. À cet égard, tout membre du personnel peut soumettre un texte à la Direction des communications afin qu'il fasse l'objet d'une révision grammaticale et terminologique.

#### **4. Langue des documents, des ententes et des communications du Ministère**

- 4.1. Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents. Ainsi, de façon générale, le Ministère emploie exclusivement le français dans ses documents, activités, ententes ou communications, quel qu'en soit le support.
- 4.2. Le Ministère utilise exclusivement le français dans les communications destinées à des personnes morales et à des entreprises établies au Québec. Il en va de même pour toute communication adressée à une personne physique qui exploite un établissement commercial ou qui est membre d'un ordre professionnel.
- 4.3. Les textes, documents et communications destinés à l'extérieur du Québec sont composés en français et peuvent être accompagnés d'une traduction; ils peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue s'ils sont produits en vertu de conditions qui ne contreviennent ni à l'esprit ni à la lettre de la Politique linguistique.
- 4.4. Toute traduction fait l'objet d'un document distinct. Dans le cas où la traduction d'une communication est permise, conformément à la Politique linguistique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention *Traduction* dans la langue visée. S'il s'agit d'un texte ou d'un document, la traduction est également présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée est ajoutée.
- 4.5. Lorsqu'il communique avec une personne morale, une société, une entreprise ou un organisme sans but lucratif (OSBL) établi à l'extérieur du Québec, le Ministère peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié. Toutefois, quand une communication concerne une personne morale, une société, une entreprise ou un OSBL qui a son siège social à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, elle est rédigée en français.
- 4.6. Quand un membre du personnel communique avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle, il utilise exclusivement le français. Cette règle s'applique aux communications destinées aux représentants locaux du gouvernement fédéral par un représentant du Québec en poste à l'étranger et logé dans les bureaux du gouvernement fédéral. Les communications officielles à l'adresse d'autres gouvernements provinciaux sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une version en anglais lorsque ces gouvernements n'ont pas le français comme langue officielle, selon les modalités définies plus tôt. La même règle s'applique aux municipalités de l'extérieur du Québec.

- 4.7. Quand une communication écrite s'adresse à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale, elle s'effectue toujours en français. Toutefois, les communications destinées à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail peuvent s'accompagner d'une traduction.
- 4.8. Lorsqu'elle est acheminée par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention *Traduction* dans la langue visée. Elle obéit à la règle décrite plus tôt quant à la traduction des communications.
- 4.9. Le site Web du Ministère et l'information qu'il véhicule sont en français seulement. La page d'accueil doit être présentée par défaut dans cette langue. S'il est nécessaire de fournir de l'information dans une langue autre que le français dans le site Web du Ministère, par exemple lorsqu'elle vise un public cible de l'extérieur du Québec, cette information doit être concentrée dans une section distincte; elle doit également être fournie en français dans le site Web du Ministère. Il importe que la présentation générale du site reflète le caractère officiel du français et que chaque version soit accessible isolément. L'on évitera cependant de reproduire dans cette section particulière l'ensemble de l'information présentée en français, à moins que cela ne soit expressément requis et qu'une autorisation ne soit donnée en ce sens par le sous-ministre.
- 4.10. Les règles établies en matière de communications écrites s'appliquent aux communications par voie électronique, avec les adaptations nécessaires. Si une version dans une autre langue est admise, le français doit conserver son caractère officiel.
- 4.11. Au Québec, seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être fournie.
- 4.12. Dans ses relations avec le public, le personnel du Ministère doit tenir pour acquis que le français est la langue commune au Québec. Ainsi, tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou avec un interlocuteur doit d'abord s'adresser à cette personne en français, que ce soit au téléphone ou en personne. Il ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on communique avec elle dans une autre langue ou qu'elle désire recevoir sa correspondance dans une autre langue que le français.

- 4.13. Quand un membre du personnel répond à un interlocuteur qui s'est adressé à lui dans une autre langue que le français, il doit d'abord vérifier si cette personne comprend le français. Il est autorisé à poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de l'intéressé, si la situation l'exige et s'il maîtrise cette autre langue.
- 4.14. Quand un membre du personnel écrit à une personne physique au Québec et qu'il a l'initiative de la communication, il utilise toujours uniquement le français. S'il répond à une lettre écrite dans une autre langue, ou si la lettre est destinée à l'extérieur du Québec, il peut ajouter au texte français une version dans une autre langue avec la mention « Traduction ».
- 4.15. Dans la foulée, les messages des boîtes vocales ou d'un système interactif de réponse vocale sont formulés en français; s'il y a lieu, ceux qui sont formulés dans une autre langue ne doivent être accessibles que de façon distincte. En cette matière, on adaptera les messages et les contenus téléphoniques selon les recommandations de l'Office québécois de la langue française. À titre d'exemple, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Enfin, les messages des boîtes vocales sont formulés exclusivement en français.
- 4.16. Les cartes professionnelles des employés du Ministère sont en français. Toutefois, pour les personnes en poste à l'extérieur du Québec ou appelées à participer à des activités d'envergure internationale, elles peuvent être en français d'un côté et, de l'autre, dans une autre langue.
- 4.17. Les documents à caractère officiel du Ministère – autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature – sont établis en français. Toutefois, les diplômes ou autres documents délivrés par le Ministère et attestant d'une formation peuvent être rédigés à la fois en français et dans la langue dans laquelle l'enseignement a été reçu, pourvu que le français y soit prédominant.
- 4.18. Lorsqu'une raison sociale existe dans une version française, seule cette dernière figure dans les répertoires établis par le Ministère et dans les permis ou certificats qu'il délivre.

## **5. Langue de travail et des activités du Ministère**

- 5.1. Au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la langue du travail est le français, et chacun des membres du personnel a le droit d'être informé des garanties que prévoit la Charte à cet égard. Le Ministère se reconnaît la responsabilité, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions en français et s'engage à prendre les mesures appropriées.

- 5.2. Comme le prévoient la Charte de la langue française et la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, le Ministère n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance particulier d'une langue autre que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.
- 5.3. Les membres du personnel du Ministère s'expriment en français au cours de réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec, avec des représentants d'autres organisations ou administrations publiques ou avec des représentants d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en va de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français à l'occasion de telles réunions.
- 5.4. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Ministère prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, celles-ci peuvent, à la suite d'une autorisation donnée par le sous-ministre ou son mandataire, être prononcées dans une autre langue si les circonstances le justifient, sauf à l'occasion d'une manifestation dont l'une des langues officielles est le français.
- 5.5. Lorsque le Ministère participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information qui le concerne est offerte en français.

## **6. Autres champs d'application**

- 6.1. En toute autre matière non définie précédemment, le Ministère règle sa conduite sur les politiques, les règlements et les recommandations mis en avant par l'Office québécois de la langue française ou adoptés par le gouvernement du Québec, tout comme il veille à respecter l'ensemble des articles et dispositions de la Charte de la langue française, de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration et des lois qui régissent le Ministère.
- 6.2. En tant qu'organisme public, le Ministère utilise son pouvoir de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement les exigences de la Charte de la langue française qui leur sont applicables.



- 6.3. Le Ministère requiert des personnes morales, des sociétés et des entreprises que soient rédigés en français les documents intéressant les parties : les plans et devis soumis à des fins d'approbation, d'homologation ou d'agrément; les documents établis en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un permis, d'un certificat ou de toute autre forme d'autorisation; les documents établis et déposés en vue du respect d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.
- 6.4. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi. Ils peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue, à la demande du cocontractant, lorsqu'ils sont conclus à l'extérieur du Québec.
- 6.5. En ce qui a trait aux contrats d'aide financière conclus avec des personnes morales ou des entreprises, le Ministère exige que l'affichage public et la publicité commerciale entourant leur réalisation respectent les prescriptions de la Charte et la réglementation en vigueur. S'il y a lieu, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, le Ministère peut exiger que le français occupe une place plus importante.
- 6.6. Le Ministère exige en outre que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat soit fourni en français.
- 6.7. Le Ministère n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte de la langue française, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée dans le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.
- 6.8. Le Ministère requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes d'un processus d'acquisition se déroulent en français. De même, les documents rattachés à des acquisitions et ceux qui accompagnent des biens et services, comme les inscriptions figurant sur le produit acquis, sur son contenant ou sur son emballage, sont en français. Si l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

6.9. Précisons enfin que les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements, les deux versions faisant foi. Quant aux ententes multilatérales, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

## **7. Mise en œuvre et responsabilités**

7.1. Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de la mise en œuvre de la Politique linguistique; il a aussi la responsabilité de l'application de la Charte de langue française. À cet égard, il mandate la Direction des communications et il nomme un mandataire. Celui-ci désigne une personne-ressource qui travaille en collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

7.2. Le mandataire anime un comité ministériel, formé de personnes clés, pour veiller à la mise en œuvre de la Politique linguistique et pour suggérer des correctifs ou des bonifications au besoin. Ce comité réunit :

- le mandataire du sous-ministre;
- un représentant du bureau du sous-ministre;
- un représentant des ressources informationnelles;
- un représentant des ressources matérielles et financières;
- un représentant des ressources humaines;
- un représentant des affaires juridiques;
- une personne-ressource pour l'application de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique ministérielle.

7.3. Le Ministère a procédé au renouvellement de sa politique linguistique et, après avoir obtenu un avis favorable de l'Office québécois de la langue française, il l'a fait approuver par le sous-ministre. Le Ministère a remis à l'Office québécois de la langue française la Politique officielle.

7.4. Le Ministère s'engage à réviser sa politique linguistique au moins tous les cinq ans. À cet égard, il verra à obtenir l'avis de l'Office québécois de la langue française, puis à faire entériner les modifications par le sous-ministre. Par la suite, le Ministère remettra à l'Office québécois de la langue française la Politique linguistique révisée et approuvée.

7.5. Le Ministère s'engage à rendre compte, dans son rapport annuel de gestion, des activités liées à la mise en œuvre de la Politique linguistique. En outre, le Ministère fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française, de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications. Enfin, le Ministère fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

